



Relevé de décisions

Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 14 décembre 2022 à la Passerelle. La présidence était assurée par madame le Maire, Nathalie SORIN

Etaient présents : M CAPRINI Gérard, M. CHARNAY Claude, Mme CHAVEROT Virginie, M. CHAVOT Hervé, M. DESSEIGNET Robert, Mme DIMINO Martine, M. FORT Frédéric, M. FRACHISSE Yann, Mme GOUDARD Alexandra, M GRIMONET Philippe, M. MAGNOLI Thierry, Mme MONNIER Lise, M. POLNY Eric, Mme ROGEL Magali, Mme SORIN Nathalie, M. SURLOPPE Richard, M. TOULAT François

Etaient excusés (représentés par) : Mme BABIC Virginie (H. CHAVOT), M BANCEL Jean-Louis, Mme BURKHARDT Mélodie (V. CHAVEROT), M CANTE Lucas, Mme CIBIEL Agnès (M. ROGEL), Mme HACQUART Sylvie, Mme LE-HUU Delphine (F. FORT), Mme MEDINA Julie (G. CAPRINI), Mme NOGUES-BRUNET Hélène (R. SURLOPPE), Mme PAPOT Nicole, M. PARISOT Christian, M. PONSONNAILLE Christian (R. DESSEIGNET)

Madame Alexandra GOUDARD est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

Date de convocation : 7 décembre 2022

Approbation du procès-verbal du 14 septembre 2022

Le procès-verbal du Conseil municipal du 14 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal du 9 novembre 2022

Le procès-verbal du Conseil municipal du 9 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

1. Compte Plan de formation pour le personnel communal

a) Adoption du règlement

Il est rappelé aux Conseillers que le règlement formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Il est précisé que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

De plus, la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

La formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants

Il est précisé que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Un projet de règlement de formation a été présenté et validé à l'unanimité par les membres du Comité technique en date du 14 novembre 2022.

De ce fait, il est proposé aux Conseillers de bien vouloir

- Approuver le règlement de formation tel que présenté
- Approuver les coûts des participations de la collectivité tels que définis dans le règlement.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de

- **Approuver le règlement de formation tel que présenté**
- **Approuver les coûts des participations de la collectivité tels que définis dans le règlement.**

2. Compte Epargne Temps (CET) – Modification de la délibération du 2 février 2018

Par délibération en date du 2 février 2018, le Conseil municipal a mis en place le compte épargne temps pour l'ensemble du personnel communal. Le compte épargne temps permet aux agents l'ayant ouvert, d'accumuler des droits à congés rémunérés.

Afin de proposer aux agents différentes solutions dans l'utilisation de leur compte épargne temps, il est nécessaire de redéfinir le règlement intérieur délibéré le 2 février 2018.

Il est proposé aux Conseillers mes modalités de mise en œuvre suivantes :

Article 1 : Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions suivantes :

- Être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou non complet,
- Être employé de manière continue,
- Avoir accompli au moins une année de service,



Relevé de décisions

Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 14 décembre 2022 à la Passerelle. La présidence était assurée par madame le Maire, Nathalie SORIN

Etaient présents : M CAPRINI Gérard, M. CHARNAY Claude, Mme CHAVEROT Virginie, M. CHAVOT Hervé, M. DESSEIGNET Robert, Mme DIMINO Martine, M. FORT Frédéric, M. FRACHISSE Yann, Mme GOUDARD Alexandra, M GRIMONET Philippe, M. MAGNOLI Thierry, Mme MONNIER Lise, M. POLNY Eric, Mme ROGEL Magali, Mme SORIN Nathalie, M. SURLOPPE Richard, M. TOULAT François

Etaient excusés (représentés par) : Mme BABIC Virginie (H. CHAVOT), M BANCEL Jean-Louis, Mme BURKHARDT Mélodie (V. CHAVEROT), M CANTE Lucas, Mme CIBIEL Agnès (M. ROGEL), Mme HACQUART Sylvie, Mme LE-HUU Delphine (F. FORT), Mme MEDINA Julie (G. CAPRINI), Mme NOGUES-BRUNET Hélène (R. SURLOPPE), Mme PAPOT Nicole, M. PARISOT Christian, M. PONSONNAILLE Christian (R. DESSEIGNET)

Madame Alexandra GOUDARD est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

Date de convocation : 7 décembre 2022

Approbation du procès-verbal du 14 septembre 2022

Le procès-verbal du Conseil municipal du 14 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal du 9 novembre 2022

Le procès-verbal du Conseil municipal du 9 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

1. Compte Plan de formation pour le personnel communal

a) Adoption du règlement

Il est rappelé aux Conseillers que le règlement formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Il est précisé que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

De plus, la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

La formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants

Il est précisé que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Un projet de règlement de formation a été présenté et validé à l'unanimité par les membres du Comité technique en date du 14 novembre 2022.

De ce fait, il est proposé aux Conseillers de bien vouloir

- Approuver le règlement de formation tel que présenté
- Approuver les coûts des participations de la collectivité tels que définis dans le règlement.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de

- **Approuver le règlement de formation tel que présenté**
- **Approuver les coûts des participations de la collectivité tels que définis dans le règlement.**

2. Compte Epargne Temps (CET) – Modification de la délibération du 2 février 2018

Par délibération en date du 2 février 2018, le Conseil municipal a mis en place le compte épargne temps pour l'ensemble du personnel communal. Le compte épargne temps permet aux agents l'ayant ouvert, d'accumuler des droits à congés rémunérés.

Afin de proposer aux agents différentes solutions dans l'utilisation de leur compte épargne temps, il est nécessaire de redéfinir le règlement intérieur délibéré le 2 février 2018.

Il est proposé aux Conseillers mes modalités de mise en œuvre suivantes :

Article 1 : Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions suivantes :

- Être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou non complet,
- Être employé de manière continue,
- Avoir accompli au moins une année de service,

Sont exclus du dispositif du CET :

- Les professeurs d'enseignement artistiques, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus,
- Les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux pendant la période de stage,
- Les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- Les agents de droit privé tel que les apprentis.

Article 2 : Ouverture du compte épargne temps

Le compte épargne temps est ouvert à la demande de l'agent. S'il remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

L'agent devra faire une demande écrite adressée à l'autorité territoriale avant le 31 janvier de l'année N+1.

Article 3 : Alimentation du compte épargne temps

Le compte épargne temps est alimenté par :

- Le report de jours de réduction de temps de travail (RTT),
- Le report de congés annuels à la condition que l'agent ait posé au minimum 20 jours dans l'année pour un temps complet (4 semaines de congés payés),
- Les jours de fractionnement.

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut excéder 60 jours.

Les demandes d'alimentation du CET devront avoir lieu avant le 31 janvier de l'année N+1. A défaut les jours non-inscrits sur le CET seront perdus.

Article 4 : Modalités d'utilisation

Les jours inscrits sur le CET pourront :

- Soit être utilisés sous forme de congés annuels,
- Soit être indemnisés
- Soit pris en compte au sein du Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

Cas n°1 : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 jours : ces droits ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congés,

Cas n°2 : Au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés est supérieur à 15 jours :

- Les 15 premiers jours ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congés,
- Au-delà, une option doit être exercée au plus tard au 31 janvier de l'année N+1 :
 - o Le fonctionnaire titulaire opte dans les proportions qu'il souhaite pour la prise en compte des jours au titre de la RAFP, pour leur indemnisation ou pour le maintien sur le CET. **Si aucune option n'est choisie par l'agent, les jours au-delà du 15^{ème} jour sont pris en compte pour la RAFP.**
 - o Le contractuel opte dans les proportions qu'il souhaite soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET. **Si aucune option n'est choisie, les jours au-delà du 15^{ème} jour sont automatiquement indemnisés.**

Article 4-1 : Modalités d'utilisation sous forme de congés

L'utilisation du CET sous forme de congés relève de la seule volonté de l'agent. Elle ne peut lui être imposée par la Collectivité. L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son CET, l'unité minimale étant la journée, ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

Les jours pris au titre du CET peuvent être accolés à des jours de congés annuels ou de RTT. La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Il est donc conseillé de respecter les délais compatibles avec l'organisation et la continuité des services, dans les mêmes conditions qu'en matière de congés annuels.

L'agent doit faire une demande écrite pour pouvoir bénéficier de ses droits à congé imputés au CET. Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire pour les décisions refusant une demande de congés au titre du CET.

La prise de jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande de congés.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à l'avancement et à la retraite et le droit aux congés prévus par le Code général de la Fonction publique. En particulier, l'agent qui utilise son CET demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois et d'activités.

La période de congé en cours au titre du CET est suspendue lorsque l'agent bénéficie de l'un des congés suivants :

- Congé annuel,
- Congé bonifié,
- Congés pour raisons de santé (maladie, accident de service ou maladie professionnelle),
- Congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
- Congé parental,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé de formation syndicale,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé de proche aidant.

Article 4-2 : Modalités de maintien

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut pas excéder 60 jours. L'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Article 4-3 : Modalités d'utilisation sous forme d'indemnisation

Chaque jour épargné sur le CET et au-delà du 15^{ème} jour, pour lequel l'agent a opté pour l'indemnisation, est indemnisé selon un montant forfaitaire fixé par catégorie hiérarchique :

- Catégorie A et assimilé : 135 € brut,
- Catégorie B et assimilé : 90 € brut,
- Catégorie C et assimilé : 75 € brut.

L'indemnisation est soumise aux cotisations (CGS, CRDS, RAFP pour les titulaires dans la limite des 20% du traitement de base annuel et sur la base du taux à 5% agent et 5% employeur).

	Catégorie		
	A	B	C
Montants bruts (1)	135,00 €	90,00 €	75,00 €
Assiette de prélèvements (98,25% brut)	132,64 €	88,43 €	73,69 €
CSG : 9,2% de l'assiette (2)	12,20 €	8,14 €	6,78 €
CRDS : 0,5% de l'assiette (3)	0,66 €	0,44 €	0,37 €
Montants nets : (=1 - 2 - 3)	122,13 €	81,42 €	67,85 €

Article 4-4 : Modalités d'utilisation sous forme de prise en compte au sein de la RAFP

Il s'agit ici de convertir les droits CET en épargne retraite. Le mécanisme comporte trois étapes :

- Dans un premier temps, le jour CET que l'agent souhaite convertir est transformé en valeur chiffrée. La formule de calcul est la suivante :

$$V = M / (P + T)$$

*V correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations à la RAFP, M correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire, P correspond à la somme des taux de la CSG et de la CRDS soit 9,53% (=9,7%*98,25%), T correspond aux taux de cotisation au régime de la RAFP supportés par le bénéficiaire et l'employeur soit 90,47% (=100%-9,53%).*

Catégorie	A	B	C
M	135 €	90 €	75 €
P + T (=9,53%+2*90,47%)	1,9047	1,9047	1,9047
V (=M/(P+T))	70,88 €	47,25 €	39,38 €

- Dans un deuxième temps, les cotisations RAFP sont calculées, sur la base de la valeur trouvée :

Catégorie	A	B	C
V	70,88 €	47,25 €	39,38 €
CGS et CRDS	6,75 €	4,50 €	3,75 €
RAFP part salariale	64,12 €	42,75 €	35,63 €
RAFP part employeur	64,12 €	42,75 €	35,63 €
total RAFP	128,25 €	85,49 €	71,25 €
montant transféré aux différents régimes	135,00 €	90,00 €	75,00 €

- Dans un troisième temps, l'agent acquiert des points au régime en fonction du montant des cotisations versées à la RAFP. La valeur d'acquisition du point pour 2022 est de 1,2740 €.

Catégorie	A	B	C
Total RAFP	128,25 €	85,49 €	71,25 €
Nombre de points arrondi au point supérieur pour 1 jour	101	68	56

Pour un agent ayant opté pour la prise en compte au sein de la RAFP de 10 jours de congés au titre du CET, il percevra lors de sa retraite à 62 ans, une rente mensuelle de :

Catégorie	A	B	C
Nombre de points pour 1 jour	101	68	56
Nombre de points pour 10 jours	1010	680	560
Rente annuelle	48,12 €	32,40 €	26,68 €
Rente mensuelle	4,01 €	2,70 €	2,22 €
<i>Valeur du point en 2022 : 0,04764€</i>			

Article 5 : Changement de situation

- **En cas de mutation :** L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du Compte Epargne Temps. Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par l'administration ou l'établissement public relevant de la fonction publique d'Etat, ou Hospitalière ou Territoriale.
- **En cas de détachement :** le CET est transféré de droit vers l'administration ou l'établissement public d'accueil. En cas de réintégration après le détachement, le CET est également transféré vers sa collectivité d'origine (Lentilly),
- **En cas de disponibilité :** L'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues jusqu'à la date de réintégration. En cas de non réintégration, et si le solde du CET n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur,
- **En cas de retraite « standard » :** Le CET doit être soldé avant la date de départ de l'agent. La date de mise en retraite sera donc fixée en conséquence.
- **En cas de retraite suivant un congé maladie, pour invalidité ou licenciement pour inaptitude physique :** Si le solde du CET n'a pas pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.
- **En cas de démission ou licenciement :** Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de radiation des cadres sera donc fixée en conséquence. En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de radiation des cadres, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.
- **En cas de fin de contrat pour un contractuel :** le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de fin de contrat, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.
- **En cas de décès :** Les droits acquis au titre du CET par l'agent donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Le nombre de jours cumulés sur le CET est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir adopter les modalités ci-dessus du règlement intérieur du compte épargne temps.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte le règlement intérieur du compte épargne temps avec les modalités décrites ci-dessus.

3. Retrait de la délibération D 04-15 du 29 mars 2004

Par délibération en date du 29 mars 2004, le Conseil municipal avait décidé de céder à titre gratuit les parcelles C 1347 et C 230 (nouvelle dénomination BY 101) au Conseil départemental. Ces parcelles sont en indivision avec la Communauté de Communes.

Pour diverses raisons, la cession de ces parcelles n'a pas eu lieu.

Après réflexion, la commune souhaite acquérir en totalité la parcelle BY 101 dans le but de réaliser des aménagements et/ou des équipements.

Des discussions sont actuellement en cours avec la Communauté de Communes et le Département.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir retirer la délibération D04-15 du 29 mars 2004

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de retirer la délibération D04-15 du 29 mars 2004.

4. Transfert d'une section de l'ancienne RD70 – chemin de la Madone – dans la voirie communale

Par délibération en date du 12 octobre 2021, le Conseil municipal avait approuvé une convention entre la commune et le Département dans le but de réaliser des travaux de création de trottoirs et d'un plateau surélevé sur le chemin de la Madone, voirie appartenant au Département.

Pour rappel, sur un montant total de 80 347.55 € HT, le Département participait à hauteur de 25 632.75 €. Les travaux étant terminés, il convient aujourd'hui de procéder au transfert de ce chemin dans la voirie communale sans déclassement préalable.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir :

Article 1 : approuver le transfert de domanialité sans déclassement préalable d'une partie de la route départementale 70 dite chemin de la Madone entre le Département du Rhône et la commune,

Article 2 : autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération,

Article 3 : préciser que le transfert de la section de la RD 70 « chemin de la Madone » dans la voirie communale emporte le transfert à la commune des servitudes, droits et obligations liées à la gestion de cette route,

Article 4 : préciser que cette opération de transfert d'un tronçon de route prendra effet à la signature d'un procès-verbal de transfert entre les collectivités concernées.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver le transfert de domanialité sans déclassement préalable d'une partie de la route départementale 70 dite chemin de la Madone entre le Département du Rhône et la commune,**
- **Autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération,**

- Préciser que le transfert de la section de la RD 70 « chemin de la Madone » dans la voirie communale emporte le transfert à la commune des servitudes, droits et obligations liées à la gestion de cette route,
- Préciser que cette opération de transfert d'un tronçon de route prendra effet à la signature d'un procès-verbal de transfert entre les collectivités concernées.

5. Tableau de classement des voiries

Madame le Maire propose de retirer ce point de l'ordre du jour.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte le retrait du point.

6. Convention avec centre médico-scolaire

Pour rappel, les Centres Médico Scolaires organisent les visites médicales des élèves d'une zone géographique donnée regroupant ainsi plusieurs établissements du premier et second degré publics.

Leur vocation est de permettre aux enfants, âgés de 5 ans et plus scolarisés dans les écoles publiques, présentant un problème de santé, un handicap ou des difficultés d'adaptation scolaire de vivre au mieux leur scolarité

Le Centre Médico Scolaire implanté sur la commune de Craponne couvre les communes de Brindas, Chevinay, Craponne, Dommartin, Francheville, Grézieu-la-Varenne, la Tour de Salvagny, **Lentilly**, Marcy l'Etoile, Messimy, Pollionnay, Saint-Pierre-la-Palud, Sainte Consorce, Sainte Foy les Lyon, Vaugneray et dernièrement Sourcieux les Mines.

Le Centre Médico Scolaire est hébergé dans des locaux communaux de Craponne.

Une convention fixe les conditions d'utilisation des locaux, les conditions matérielles et les modalités d'établissement et de répartition des coûts. Cette convention est à renouveler.

La commune de Lentilly a été destinataire d'un courrier relatif à la refacturation des frais du fonctionnement du Centre Médico-Scolaire pour l'année 2021-2022. Le montant est de 221.74 €.

Il est donc demandé aux Conseillers de bien vouloir :

- Accepter la convention ci-jointe et autoriser madame le Maire à la signer
- Accepter le versement de la contribution pour un montant de 221.74 € pour l'année scolaire 2021-2022.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de

- **Accepter la convention et d'autoriser madame le Maire à la signer**
- **Accepter le versement de la contribution pour un montant de 221.74 € pour l'année scolaire 2021-2022.**

7. Convention avec le Club de Tennis

Le Club de Tennis Lentilly / Fleurieux sur l'Arbresle s'est inscrit dans le dispositif « ID CLUB » afin de construire et planifier son projet éducatif et sportif tout en bénéficiant d'un accompagnement des services de la Ligue.

Le Club, au travers son projet, a défini des objectifs complémentaires au projet du Club.

Pour permettre au Club d'atteindre ses objectifs et réaliser son projet, une convention entre le Club, la commune, la Ligue et le comité départemental doit être signée.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir autoriser madame le Maire à signer cette convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise madame le Maire à signer la convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

8. Délibération complémentaire - Projet Laval – Choix du promoteur et vente des parcelles AZ 0014, AZ 0015, AZ 0016, AZ 0017, AZ 0018, AZ 0019)

Par délibération en date du 14 septembre 2022, le Conseil municipal a

- ✓ Retenu les NOUVEAUX CONSTRUCTEURS pour la réalisation du projet « Laval »
- ✓ Autorisé madame le Maire à vendre le terrain (Parcelles AZ 0014, AZ 0015, AZ 0016, AZ 0017, AZ 0018, AZ 0019) au prix mentionné dans l'offre du promoteur retenu et dans les conditions prévues ci-dessus et dans l'offre, soit 1.1 million d'euros,
- ✓ Autorisé madame le Maire à signer le compromis de vente, l'acte de vente et tous documents se rapportant au projet.

Par courrier en date du 8 décembre 2022, les Nouveaux Constructeurs nous informent des difficultés juridiques qu'ils rencontrent pour remplir certaines conditions prévues dans l'appel à projet, à savoir : réaliser à leurs frais une aire de jeux sur le tènement qui sera par la suite rétrocédé à la commune pour les raisons suivantes :

1. L'aire de jeux ne peut être intégrée dans le permis de construire car ce dernier porterait sur une assiette foncière supérieure à 80 % de la surface du secteur 1 de l'OAP, ce qui serait contraire aux dispositions de l'appel à projet
2. Le coût d'aménagement supérieur à 40 000 € nécessiterait, au regard des dispositions de la loi MOP, qu'une consultation élargie soit engagée, compte tenu de la rétrocession future à la commune.

De ce fait, les Nouveaux Constructeurs proposent d'augmenter leur offre d'acquisition à 1 190 000 €. Cette somme permettrait à la commune de réaliser directement les dépenses inhérentes à l'aire de jeux.

Dans ces conditions, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir accepter la nouvelle offre financière de 1 190 000 € proposée par les Nouveaux Constructeurs.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte la nouvelle offre financière de 1 190 000 € proposée par les Nouveaux Constructeurs.

9. Décision modificative n° 5

Madame le Maire propose d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte l'ajout de ce point.

En fin d'année, nous devons passer les écritures pour les amortissements.

Cette année, suite à une erreur de saisie, le compte 042 ne dispose pas des crédits suffisants pour permettre de passer ces écritures d'ordre.

De ce fait, il est nécessaire de faire une décision modificative permettant ainsi :

En section d'investissement :

- De créditer 30 000 € au chapitre 40
- De débiter 30 000 € au chapitre 21

En section de fonctionnement :

- De créditer 30 000 € au chapitre 042
- De débiter 30 000 € au chapitre 023

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	30 000,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €
R-28128 : Autres agencements et aménagements de terrains	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Il est donc demandé aux Conseillers de bien vouloir adopter la décision modificative n° 5 telle que présentée ci-dessous :

10. Rapports d'activité

Le Rapport annuel du SIEVA, de l'assainissement collectif et de l'assainissement autonome ont été présentés lors du Conseil municipal.

Le Conseil municipal a pris acte de l'accomplissement de cette formalité.

11. Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT

12. Informations diverses

Le conseil municipal est clos à 19h40

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de leur publication.

15/12/2022

Le Maire,
Nathalie SORIN



